

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE
DU 13 / 08 / 2018

RG N° 2941/2018

AFFAIRE

Monsieur DANGOTE Aliko
(SCPA ABEL KASSI, KOBON)

C/

Monsieur Roger GOLDSCHMIDT

La Société DANGOTE CEMENT COTE
D'IVOIRE

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclarons l'action de Monsieur DANGOTE
Aliko recevable ;

L'y disons bien fondé ;

Enjoignons au dirigeant de la société
DANGOTE CEMENT Côte d'Ivoire de
convoquer une assemblée générale ordinaire
à l'effet de (d') :

- Statuer sur les états financiers de synthèse de
l'exercice ;

- Décider de l'affectation du résultat, étant
entendu qu'à peine de nullité de toute
délibération contraire, il est constitué sur le
bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant,
des pertes antérieures, une dotation égale à un
dixième au moins affectée à la réserve légale,
cette dotation cessant d'être obligatoire lorsque
la réserve atteint le cinquième du montant du
capital social ;

- Nommer les membres du conseil
d'administration ou l'administrateur général
et, le cas échéant, l'administrateur général
adjoint, ainsi que le commissaire aux comptes ;

- Statuer sur le rapport du commissaire aux
comptes et approuver ou refuser d'approuver
les conventions conclues entre les dirigeants
sociaux ou un actionnaire détenant une
participation supérieure à dix (10%) du capital
social et la société ;

- Emettre des obligations ;

Approuver le rapport du commissaire aux
comptes ;

Condamnons la société DANGOTE CEMENT
Côte d'Ivoire aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 AOÛT 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le treize Août 2018 ;

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-
président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre
Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 31 Juillet 2018, Monsieur
DANGOTE Aliko, né le 10 Avril 1957 à Kano, demeurant au siège de
ladite société, lequel fait élection de domicile à la SCPA ABEL, KASSI,
KOBON et Associés, Avocat près la Cour, a fait servir assignation à
Monsieur Roger GOLDSCHMIDT, Directeur Général de la société
DANGOTE CEMENT COTE D'IVOIRE, demeurant au siège de ladite
société et la Société DANGOTE CEMENT COTE D'IVOIRE, société
anonyme, au capital de 50 000 000 de francs CFA, sise à Abidjan
Treichville après le Pont Félix Houphouët, immeuble UPS au 1^{er} étage,
01 BP 4825 Abidjan 01, Tél : 21 24 69 30, prise en la personne de son
Directeur Général, Monsieur Roger GOLDSCHMIDT, d'avoir à
comparaître le Vendredi 03 Août 2018, par devant le président
du tribunal de commerce de ce siège statuant en matière de
référé pour s'entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;

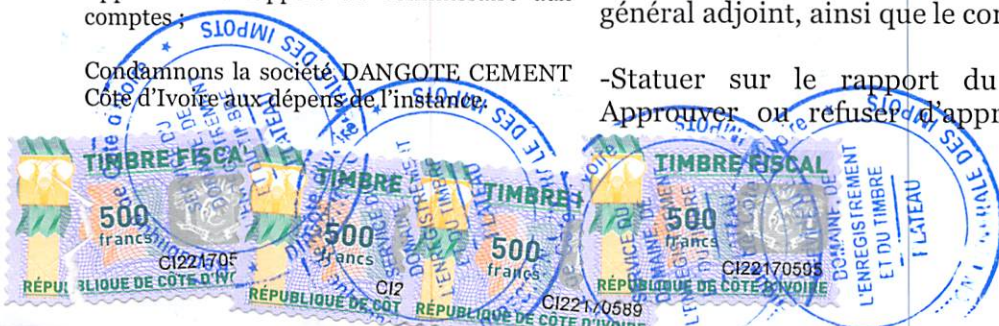
- Enjoindre au dirigeant de la société DANGOTE CEMENT Côte
d'Ivoire de convoquer une assemblée générale ordinaire à l'effet
de :

Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;

- Décider de l'affectation du résultat, étant entendu qu'à peine de
nullité de toute délibération contraire, il est constitué sur le
bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes
antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à
la réserve légale, cette dotation cessant d'être obligatoire lorsque
la réserve atteint le cinquième du montant du capital social ;

- Nommer les membres du conseil d'administration ou
l'administrateur général et, le cas échéant, l'administrateur
général adjoint, ainsi que le commissaire aux comptes ;

- Statuer sur le rapport du commissaire aux comptes et
Approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues



entre les dirigeants sociaux ou un actionnaire détenant une participation supérieure à dix (10%) du capital social et la société ;

-Emettre des obligations ;

-Approuver le rapport du commissaire aux comptes ;

Au soutien de son action, il expose que pour des raisons inconnues des actionnaires dont lui, l'assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice social de l'année 2017 de la société Dangoté Cement Côte d'Ivoire n'a pu se tenir à la date du 30 juin 2018, comme prévu par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; Cette situation lui étant préjudiciable, il saisit le juge des référés aux fins susvisées et ce, conformément à l'article 548 de l'Acte précité ;

Les défendeurs assignés au siège de la société Dangoté Cement Côte d'Ivoire n'ont ni comparu, ni conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de monsieur Dangoté Aliko respecte les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;
Il convient de la recevoir ;

AU FOND

Sur l'obligation de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société DANGOTE CEMENT Côte d'Ivoire

Monsieur Dangoté Aliko agissant ès qualité d'actionnaire de la société Dangoté Cement Côte d'Ivoire sollicite qu'il soit fait injonction au dirigeant de ladite de convoquer une assemblée générale ordinaire aux fins de:

Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;

Décider de l'affectation du résultat, étant entendu qu'à peine de nullité de toute délibération contraire, il est constitué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à

la réserve légale, cette dotation cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social ;

Nommer les membres du conseil d'administration ou l'administrateur général et, le cas échéant, l'administrateur général adjoint, ainsi que le commissaire aux comptes ;

Statuer sur le rapport du commissaire aux comptes et approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux ou un actionnaire détenant une participation supérieure à dix (10%) du capital social et la société ;

Emettre des obligations ;

Approuver le rapport du commissaire aux comptes ;

Une telle faculté lui est ouverte par l'article 548 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui dispose « *L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder* » ;

Il s'infère de cette disposition que lorsque l'assemblée générale n'a pu se tenir dans les délais légaux, le Ministère Public ou tout actionnaire peut saisir le juge des référés afin de faire injonction aux dirigeants de la convoquer ou de désigner un mandataire à cette fin ;

Il est constant comme cela ressort des pièces du dossier que le demandeur est actionnaire de la société DANGOTE CEMENT Côte d'Ivoire dont il détient mille (1.000) actions ;

Par ailleurs, selon les dires non contestées du demandeur, l'assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice social de l'année 2017 de la société DANGOTE CEMENT Côte d'Ivoire n'a jusque-là pas été convoquée ;

Au demeurant, l'ordre du jour arrêté est celui prévu par l'article 546 de l'Acte uniforme qui détermine les attributions de l'assemblée générale ordinaire ;

Enfin, l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que le juge des référés peut prendre toute mesure ne préjudiciant pas au fond, tendant à la sauvegarde des droits des parties et ne heurtant pas une contestation sérieuse ;

Il s'ensuit que la présente demande rentre bien dans l'office du juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence, et de l'incontestable ;

Il convient d'y faire droit ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombent et doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons l'action de Monsieur DANGOTE Aliko recevable ;
L'y disons bien fondé ;

Enjoignons au dirigeant de la société DANGOTE CEMENT Côte d'Ivoire de convoquer une assemblée générale ordinaire à l'effet de:

Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;

Décider de l'affectation du résultat, étant entendu qu'à peine de nullité de toute délibération contraire, il est constitué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la réserve légale, cette dotation cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social ;
Nommer les membres du conseil d'administration ou l'administrateur général et, le cas échéant, l'administrateur général adjoint, ainsi que le commissaire aux comptes ;

Statuer sur le rapport du commissaire aux comptes et approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux ou un actionnaire détenant une participation supérieure à dix (10%) du capital social et la société ;

Emettre des obligations ;

Approuver le rapport du commissaire aux comptes ;

Condamnons la société DANGOTE CEMENT Côte d'Ivoire aux entiers dépens de cette instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

m' 00949853

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 12 A SEPT 2018
REGISTRE A.E.J Vol... 45 F° 74
N° 1564 Bord... 591
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre